



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

18 NOVEMBRE 2020

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 06 novembre 2020

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 06 novembre 2020

En l'an deux-mille-vingt, le dix-huit novembre, à dix-neuf heures, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, et en raison des conditions sanitaires exceptionnelles liées au COVID-19, le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton, s'est réuni à l'Espace des Prés de la Noé, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Le lieu de la réunion a été, au préalable, porté à la connaissance des habitants via un message affiché à la porte de la Mairie ainsi que sur le site internet de la Commune.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT, Martine DUMONT CUCURULO, Joëlle LEMAIRE, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY, Sandrine JANCOU et Yves FOULON.

Pouvoirs : Christine COUTAND a donné pouvoir à Joëlle LEMAIRE ;
Aurélie PEYREROL a donné pouvoir à Jérôme BRUXELLE.

Absents : Néant.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Sandrine BLONDEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Décision n° DM/02/2020/OR du 07 octobre 2020

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une consultation en vue de l'attribution d'un marché public relatif à l'exécution de travaux de mise en accessibilité de différents Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installation Ouverte au Public (IOP) appartenant à la commune a été lancée le 30 juillet 2020 sous le numéro 2020/01.

La procédure retenue a été celle de la procédure adaptée, en application des dispositions de l'article L. 2124-1 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP, dans un Journal d'Annonces Légales (Paris-Normandie) et sur le profil acheteur de la commune (<http://www.synapse-entreprises.com>).

Le dossier de consultation des entreprises a été téléchargé par 18 entreprises.

7 offres ont été déposées dans les délais sur le profil acheteur de la commune ; la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 septembre 2020.

Une négociation avec les entreprises ayant soumissionné aux lots 01 et 02 a ensuite été engagée et menée par le Maître d'Œuvre de l'Opération, le cabinet Atelier 2 H.

Sur la base du rapport d'analyses des offres établi par Atelier 2 H, Monsieur le Maire a décidé d'attribuer les marchés relatifs aux travaux de mise en accessibilité de différents Etablissements Recevant du Public (ERP) et Installation Ouverte au Public (IOP) appartenant à la commune on comme suit :

Lot	Objet	Société	Montant HT	Montant TTC
1	Démolition Maçonnerie VRD Métallerie	AEM CONSTRUCTIONS	130 393,10 €	156 471,70 €
2	Menuiseries Extérieures et Intérieures Peinture Signalétique	CRPI	65 444,00 €	78 532,80 €
3	Plomberie Carrelage Faïence Ouvrages Divers	LEBLANC	19 544,00 €	23 452,82 €
4	Electricité	TEAM RESEAUX	9 398,00 €	11 277,60 €
5	Charpente Bois / Couverture	ARTS & TOITURES	6 454,50 €	7 745,40 €
MONTANT TOTAL			231 233,60 €	277 480,32 €

* * * * *

<p>1. SECOMILE</p> <p>Projet de fusion par voie d'absorption de l'OPH EURE HABITAT</p>
--

DB n° 36/2020

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs mois, l'OPH EURE HABITAT et la SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DU LOGEMENT DE L'EURE (SECOMILE), étudient ensemble les modalités de leur rapprochement, compte tenu non seulement de leurs enjeux communs mais également eu égard aux évolutions législatives et réglementaires spécifiques au logement social ayant un impact direct sur ces derniers.

Un dossier préparatoire établi par la SECOMILE a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal avec la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante afin de lui permettre de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement son mandat et délibérer sur cette question en parfaite connaissance de cause.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du dossier préparatoire relatif au projet de fusion absorption de EURE HABITAT par la SECOMILE,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.411-2-1, II du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'OPH EURE HABITAT en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SECOMILE en date du 5 décembre 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental de l'Eure en date du 14 octobre et 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social et Economique de l'OPH EURE HABITAT émis en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social et Economique de la SECOMILE émis en date du 2 juillet 2020 ;

Vu le projet de traité de fusion annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de statuts modifiés de la SECOMILE annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport ci-avant ;

Considérant que la Commune de La Bonneville Sur Iton est actionnaire de la SECOMILE ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de fusion absorption de EURE HABITAT par la SECOMILE,

Délibère :

- **Article 1^{er}** : Approuve l'opération de fusion par voie d'absorption de l'OPH EURE HABITAT par la SECOMILE, en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce et de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation autorisant l'absorption d'un office public de l'habitat par une société d'économie mixte agréée en matière de construction et de gestion de logements sociaux.
- **Article 2** : Approuve l'augmentation de capital subséquente de la fusion d'un montant 10 692 864 euros au bénéfice du département de l'Eure, portant le capital social de la SECOMILE de 5 897 728 euros à 16 590 592 euros par la création de 668 304 actions nouvelles, étant rappelé que la valeur nominale d'une action s'élève à 16 euros.
- **Article 3** : Approuve le projet de traité de fusion tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Article 4** : Autorise le représentant de la Commune à l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2020 à approuver la fusion et le projet de traité de fusion et l'augmentation de capital subséquente à la fusion.
- **Article 5** : Approuve le projet des statuts modifiés de la SECOMILE, tels qu'annexés à la présente délibération.
- **Article 6** : Autorise le représentant de la Commune à l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2020 à approuver le projet des statuts de la SECOMILE tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

2. Protocole d'accord transactionnel Résiliation bail cabinet médical

DB n° 37/2020

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années, la Commune cherchait à lutter contre la désertification médicale sur son territoire et souhaitait garantir à tous les Bonnevillois un accès aux soins raisonnable.

En 2016, le Dr Hicham BOUKHARI, médecin libéral, et son épouse infirmière Lydia BEUCHET lui ont fait part de leur souhait d'exercer en centre bourg de la Commune, à proximité de la Pharmacie.

Les membres du Conseil Municipal ayant réservé un accueil favorable à ce projet ont décidé de faire l'acquisition de locaux appartenant à la Pharmacie au 41 bis rue Jean Marechal afin de l'aménager en cabinet médical, en concertation avec les époux BOUKHARI.

Cette opération, dont le montant s'est élevé à environ 300 000 € a été financé par la Commune, notamment par la souscription d'un emprunt de 200 000 €.

Par acte sous seing privé établi par Maitre Armelle ALZONNE-PAYS, Notaire à Conches, un bail professionnel a été conclu le 19 juin 2018.

Le loyer de ce bail a été fixé à la somme de 850 € par mois hors droits, taxes et charges, payable le 05 de chaque mois à compter du 5 octobre 2020.

Une clause a également été insérée au bail prévoyant qu'en cas de résiliation du bail par le preneur, en l'espèce le Dr BOUKHARI, avant le 05 octobre 2020, une indemnité correspondant au montant des loyers qu'il aurait dû payer pendant l'occupation des locaux devrait être payée au bailleur, à savoir la Commune.

La Commune ayant appris que le Dr BOUKARI avait cessé son activité dans le département de l'Eure puis constaté qu'il avait retiré sa plaque professionnelle apposée sur la devanture du cabinet, un courrier daté du 17 juillet 2020 lui a été adressé en recommandé afin de l'informer que la Commune :

- prenait acte de sa cessation d'activité au sein du cabinet ;
- considérait que cette cessation d'activité constituait implicitement une résiliation anticipée du bail professionnel qui avait été conclu en 2018 ;
- réclamait, conformément à la clause de l'article 4 alinéa 5 dudit bail, le paiement de l'indemnité de résiliation anticipée ainsi que le paiement des loyers dont il était redevable au-delà du 5 octobre 2020, en application du préavis de six mois prévu à l'article 1 en cas de congé par le Preneur – le délai de préavis commençant à courir à compter de la réception du courrier recommandé ;
- demandait la restitution sans délai des clefs du cabinet et d'envisager une date afin d'effectuer l'état des lieux sortant des locaux ;
- émettrait un titre de recettes exécutoire à son encontre en cas d'absence de réponse de sa part dans un délai d'un mois.

Par un courrier recommandé du 04 complété le 07 août 2020, le Dr BOUKHARI a fait part de son désaccord concernant les différentes demandes de la Commune, indiqué qu'il avait exercé son activité médicale jusqu'au 30 avril 2020, expliqué qu'il avait dû renoncer à son projet de pôle médical au sein de la Commune pour s'installer en Suisse compte tenu des problèmes de santé de sa fille et des difficultés financières qu'il traversait, puis exprimé le souhait de trouver une solution amiable à ce litige afin de libérer rapidement les locaux pour permettre à la Commune de les mettre à disposition d'autres confrères.

La Commune a répondu favorablement à cette proposition par courrier recommandé du 29 septembre 2020 mais conditionné son accord à :

- la réception d'une proposition écrite et sérieuse de règlement à l'amiable de ce conflit ;
- la recherche d'une solution amiable durant une période limitée dans le temps ;
- la signature avant le 31 décembre 2020 d'un protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les époux BOUKHARI et la Commune au titre du bail professionnel et de prévenir tout litige à naître entre les parties au sujet du cabinet médical.

Le Dr BOUKHARI ayant transmis le 21 octobre une proposition jugée satisfaisante, les clefs du cabinet ont été remis à la Commune le 23 octobre 2020, après établissement d'un état des lieux sortant.

La proposition du Dr BOUKHARI est la suivante :

- Règlement des mensualités de la période allant de mai à décembre 2020 soit $9 \times 850 \text{ €} = 7\,650 \text{ €}$;
- Cession de l'ensemble du matériel et des équipements du cabinet médical estimé à une valeur (à neuf) de 6 349.15 €.

Le montant de l'indemnité de résiliation versée à la Commune est donc estimé à la somme de 13 999.15 €.

Un titre de recettes d'un montant de 7 650 € sera émis par la Commune après la signature du protocole d'accord transactionnel.

Le mobilier du cabinet cédé fera quant à lui l'objet d'une intégration au patrimoine de la Commune et d'une identification par un numéro d'inventaire.

Enfin, le dépôt de garantie d'un montant de 1 700 € qui avait été versé par le Dr BOUKHARI à la signature du bail lui sera restitué via l'établissement d'un mandat administratif par la Commune.

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du protocole d'accord transactionnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Considérant que la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction doit être envisagée dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées ;

Considérant que la transaction facilite le règlement rapide des différends et qu'elle permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent transiger librement depuis la loi du 2 mars 1982 précitée ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de transiger,

- **Article 1^{er}** : Approuve le protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit protocole avec le Dr Hicham BOUKHARI ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.
- **Article 3** : Charge Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, de tenir un inventaire physique et comptable des biens mobiliers cédés par le Dr BOUKHARI dans le cadre du protocole afin de l'intégrer au patrimoine de la Commune et de l'identifier par un numéro d'inventaire.
- **Article 4** : Charge Monsieur le Maire de communiquer au Comptable Assignataire de la Commune les informations lui permettant un enregistrement des immobilisations correspondant à cette cession de biens meubles et l'établissement annuel de l'« état de l'actif », qui doit permettre un suivi individuel et détaillé de chaque immobilisation.
- **Article 5** : Dit qu'une copie du protocole et de la présente délibération sera transmise au Comptable Assignataire de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

3. CDG 27

Contrat groupe assurance risques statutaires agents de la commune

DB n° 38/2020

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est adhérente au contrat groupe du Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) garantissant les risques financiers encourus à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat en cours a pris effet le 1^{er} janvier 2018 et prend fin au 31 décembre 2021.

Le CDG 27 envisage de remettre en concurrence ce contrat pour une application au 1^{er} janvier 2022.

Afin d'organiser cette mise en concurrence, la Commune doit faire part de son intention de déléguer au CDG 27 la passation du contrat d'assurance groupe couvrant les obligations statutaires, au plus tard le 30 décembre 2020.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant que le contrat en cours donne entière satisfaction ;

Considérant que le contrat proposé permet de mutualiser les risques entre les différentes collectivités,

Décide :

ARTICLE UNIQUE : La Commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

- Décès ;
- Accident du travail ;
- Maladie ordinaire ;
- Longue maladie/longue durée ;
- Maternité-paternité-adoption.

→ **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**

- Accident du travail ;
- Maladie grave ;
- Maternité-paternité-adoption ;
- Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ **Durée du contrat :**

- 4 ans, à effet au 01/01/22.

→ **Régime du contrat :**

- Capitalisation.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

4. Questions Diverses

DB n° 39/2020

Convention Association « Coach Boost'Eure » / Commune **Projet Parentalité**

Monsieur le Maire explique que les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) regroupent des actions qui visent à conforter à travers le dialogue et l'échange les compétences des parents, notamment aux périodes charnières de l'enfant quand l'exercice de la parentalité peut être en questionnement.

Ces actions s'adressent à toutes les familles.

Elles sont développées par des acteurs associatifs ou des centres sociaux et doivent être réalisées et portées par des parents.

L'association ébroïcienne « Coach Boost'Eure », a été missionnée par le REAAP de l'Eure afin de mettre en place un projet autour de la parentalité via un financement de la CAF de l'Eure dans le cadre du volet 1 « Actions » du fonds national parentalité.

Les objectifs de cette action sont :

- Appréhender son rôle de parent autrement ;
- Apporter des outils de communication aux parents ;
- Définir et mettre en place des changements de comportements pour aller vers une autorité bienveillante ;
- Susciter la collaboration des enfants pour établir un cadre qui soit respecté ;
- Apprendre à décoder les émotions et concevoir une écoute bienveillante ;
- Tisser une relation de confiance, de respect et encourager l'enfant dans son autonomie.

Le projet se déclinera en 6 séances de 2h00 espacées d'une à deux semaines environ et se dérouleront au sein de locaux communaux, probablement le Centre Culturel Et Sportif de l'Espace des Prés de la Noé.

Lors des ateliers, les thèmes abordés seront notamment :

- Le rôle parental, sa responsabilité ;
- L'estime de soi pour renforcer sa capacité à être parent ;
- Apprendre à poser le cadre, les limites, écouter, décoder, créer du lien ;
- Susciter les changements de comportements pour obtenir un climat familial « serein » ;
- Proposer des jeux de rôles pour concrétiser les apports théoriques.

Ces ateliers seront animés par 2 coachs et animateurs de l'association formés, entre autres, à la parentalité et aux outils de communication.

Une participation de la Commune est sollicitée à hauteur de 600 €.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité de mener une politique de soutien à la parentalité ;

Considérant que les actions de soutien et d'accompagnement à la parentalité sont des actions mises en œuvre avec et pour les parents sur un territoire ;

Considérant que cette action de soutien à la parentalité s'adresse à tous les parents qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien ;

Considérant que cette action est destinée à toutes les familles, quelles que soient leur catégorie socioprofessionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités ;

Considérant que l'action menée contribue à prévenir et accompagner les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales telles que les ruptures familiales, les relations conflictuelles parents/ados ;

Considérant que le projet proposé vise également à valoriser les parents dans leur rôle ;

Considérant enfin que cette action sera conduite en collaboration avec le Service Enfance et Jeunesse de la Commune,

→ **Article 1^{er}** : Approuve le projet parentalité « soutenir les parents dans leur rôle et utiliser les outils de la communication » dont les objectifs opérationnels sont décrits dans la Convention proposée par l'association « Coach Boost'Eure ».

→ **Article 2** : S'engage à cofinancer cette action avec la CAF de l'Eure, à hauteur de 600 €.

→ **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention annexée à la présente délibération relative aux modalités de mise en œuvre de ce projet parentalité porté par l'association « Coach Boost'Eure » ainsi que tous documents afférents à cette action.

→ **Article 4** : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

DB n° 40/2020

Convention Club de tir Port-Mort / Commune **Mise à disposition stand de tir Police Municipale**

Afin de permettre aux maires d'assurer la sécurité de la population et celle de leurs agents, le Code de la sécurité intérieure leur laisse la faculté d'armer leur police municipale ou de ne pas l'armer.

Dans ce cadre, l'agent de police municipale de La Bonneville Sur Iton a obtenu une autorisation préfectorale nominative de porter une arme parmi celles fixées par le Code de la sécurité intérieure, suite à demande motivée et circonstanciée de Monsieur le Maire et compte tenu notamment de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Outre la formation initiale, appelée Formation Préalable à l'Armement (FPA), dont ils bénéficient, les agents de police municipale sont également astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes (FE) dont ils sont détenteurs qui sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et assurées dans les conditions prévues à l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure.

La Commune ne disposant ni de Moniteur en Maniement des Armes (MMA) ni de stand de tir homologué, il s'avère nécessaire de conventionner avec le club de tir situé sur la Commune de Port-Mort afin que l'agent de police municipale puisse respecter ses obligations de formation au maniement des armes et effectuer ses tirs d'entraînement.

La mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort s'effectuera moyennant le versement d'un loyer annuel de 150 € TTC.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 511-5 et R. 511-11 à R. 511-34 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Considérant que les agents de police municipale sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme sous peine de voir leur autorisation de port d'arme suspendue par le préfet,

→ **Article 1^{er}** : Approuve le projet de Convention relatif à la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort joint en annexe à la présente délibération.

→ **Article 2** : Accepte de régler un loyer annuel de 150 € TTC en contrepartie de la mise à disposition des installations du club de tir.

→ **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention ainsi que tout document relatif à la mise à disposition des installations du club de tir de Port-Mort.

→ **Article 4** : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

DB n° 41/2020

Domage réseau de collecte des eaux pluviales **Remboursement par la Société Team Réseaux**

Monsieur le Maire explique que lors du déploiement de la fibre optique sur la Commune, des travaux de génie civil ont été réalisés au 1^{er} trimestre 2014, notamment rue Jean Maréchal.

Un tronçonnage de la voirie a été effectué au niveau de la Mairie, et à cette occasion, le réseau de collecte des eaux pluviales a été accidentellement endommagé, en raison notamment d'une absence de réponse à la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Ce dommage n'a été mis au jour qu'à l'automne 2019, lors de la réalisation par la Société ARmoricaïne des Canalisations (SARC) de travaux de remplacement du réseau principal d'assainissement de la rue Jean Maréchal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

La SARC ayant immédiatement informée la Commune de sa découverte, des photographies ont pu être prises puis transmises au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique qui est en charge du déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit sur l'ensemble du Département (hormis les zones sur lesquelles les opérateurs ont décidé d'investir : Louviers, Vernon et l'agglomération d'Evreux).

Afin de ne pas retarder le calendrier d'exécution des travaux de remplacement du réseau d'assainissement, la Commune a demandé à la SARC de procéder aux réparations de la canalisation d'eaux pluviales endommagée dont le montant s'élève à 633.60 € TTC.

Après investigations, il s'avère que les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Commune avait été confiés en 2014 à la Société Team Réseaux qui ne conteste pas sa responsabilité dans le dommage occasionné au réseau communal d'eaux pluviales et accepte de rembourser la Commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu le Code civil, notamment en ses articles 1240 et suivants ;

Considérant qu'une Collectivité peut émettre directement un titre de recettes pour obtenir réparation de dégradations volontaires ou involontaires, causées à son domaine public ;

Considérant que les créances qui naissent au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un établissement public de coopération intercommunale sont constatées par un titre qui matérialise ses droits ;

Considérant que ce titre peut prendre la forme, outre celle d'un jugement exécutoire ou d'un contrat, d'un acte pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que les titres des collectivités publiques sont exécutoires de plein droit ;

Considérant que la Société Team Réseaux est clairement identifiée comme étant l'auteur des dommages occasionnés au réseau communal d'eaux pluviales ;

Considérant que la Société Team Réseaux reconnaît pleinement sa responsabilité dans ce sinistre ;

Considérant que la recherche d'une solution amiable doit être envisagée dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées ;

Considérant que le règlement amiable de ce sinistre facilite le règlement rapide de ce différend et qu'il permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide de la Commune,

→ **Article 1^{er}** : Approuve le règlement amiable et direct du sinistre ayant pour objet le dommage occasionné accidentellement par la Société Team Réseaux à la canalisation d'eaux pluviales de la rue Jean Maréchal, au niveau de la Mairie, lors des travaux de déploiement de la fibre optique effectués au 1^{er} trimestre 2014 pour le compte du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique.

→ **Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à émettre un titre de recettes à l'encontre de la Société Team Réseaux pour un montant de 633.60 € TTC et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

→ **Article 3** : Décide d'imputer la somme correspondante sur le budget principal de la Commune, au chapitre prévu à cet effet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

DB n° 42/2020

Constitution d'une servitude de passage tous usages au profit de la Parcelle AB n° 347

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'office notarial de Conches sollicite une délibération de la Commune autorisant la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur le domaine public communal (parcelle cadastrée Section AB n°145).

Il rappelle que la Commune a accordé en date du 04 août 2020 un Permis de Construire référencé n° 027.082.20.F0001 pour réaliser la construction d'un cabinet de kinésithérapeutes (comprenant 4 salles de soins, 1 salle de sports, 1 salle d'attente, 1 salle commune, 1 bureau et 2 sanitaires – l'ensemble développant une surface de 169.50 m²) sur la parcelle cadastrée Section AB n° 347 à provenir de la parcelle cadastrée Section AB n° 328 en cours de division.

Or, l'accès à cette parcelle se fait, depuis le parking de la Mairie, par la parcelle cadastrée Section AB n°145, bien faisant partie du domaine public de la Commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu le Code civil, notamment en ses articles 637, 639 et 682 et suivants ;

Vu la condition suspensive de création de servitude insérée dans la promesse de vente conclue entre la SCI DE LA BONNEVILLE et la SCM FHC KINE OSTEO annexé ;

Vu le plan de division bornage annexé ;

Considérant que les parcs de stationnement communaux relèvent du domaine public par leur nature-même ;

Considérant que les collectivités locales peuvent constituer des servitudes conventionnelles sur le domaine public existant, à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

Considérant que le projet de construction d'un cabinet de kinésithérapeutes contribue à lutter contre la désertification médicale ;

Considérant que la Commune de La Bonneville Sur Iton est classée parmi les communes très sous dotées en Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux ;

Considérant la nécessité de garantir à tous les Bonnevillois un accès aux soins raisonnable,

→ **Article 1^{er}** : Autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur la parcelle communale cadastrée Section AB n°145, bien appartenant au domaine public de la Commune, au profit de la parcelle cadastrée Section AB n° 347 à provenir de la parcelle cadastrée Section AB 328 en cours de division.

→ **Article 2** : Dit que cette servitude de passage tous usages devra être entérinée par la conclusion d'un acte notarié et par l'établissement d'un plan d'exécution annexé à l'acte dont les frais seront à la charge exclusive du demandeur.

→ **Article 3** : Consent ladite servitude de passage tous usages, à titre gratuit, compte tenu du fait que l'occupation et l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

→ **Article 4** : Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à l'Urbanisme, au Cimetière et à la gestion des Eaux Pluviales à signer tous documents liés au présent dossier, y compris l'acte notarié constitutif de ladite servitude.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

du 18 novembre 2020

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Pouvoir à J. LEMAIRE
CLERET Laurence :	ROSSELOT Jean Luc :
LEBLOND Denis :	DUMONT CUCURULO Martine
BLONDEAU Sandrine :	LEMAIRE Joëlle :
BRUXELLE Jérôme :	FRANCOIS Mickaël :
FEUTREN Carole :	PEYREROL Aurélie : Pouvoir à J. BRUXELLE
PICARDAT Michel :	LEROY Michaël :
LAGOUTTE Frédérique :	JANCOU Sandrine :
ROSAN Christian :	FOULON Yves :